

Département de
Meurthe et Moselle
Pompey
Arrondissement de
Nancy
Canton Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
117 rue des Quatre Éléments - BP 60008 - 54340

Arrêté du Président
Portant réglementation de la circulation et le stationnement dans le cadre de la fête de la musique
Marbache

2026-02-287 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier,
- Vu la demande de Monsieur Philippe GUERLOT agissant pour le compte de la MJC MARBACHE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune (Marbache) dans le cadre de la fête de la musique,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANÇOIS, 1er Adjoint,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants, des piétons et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

Le samedi 20 juin 2026 de 14h00 au dimanche 21 juin 2026 à 02h00 : la MJC de Marbache est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune (Marbache), dans le cadre de la fête de la musique, **et sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : MISE EN PLACE

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache qui mettront en place la signalisation réglementaire aux endroits désignés dans les articles 3 et 4, sept jours avant la date d'intervention, à savoir,

- ♦ Des panneaux "arrêt et stationnement interdit" type BK2B
- ♦ Des panneaux "sens interdit" type BK3
- ♦ Des panneaux "sens unique" type C12

Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.
L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de la fête de la musique.

Article 3 : STATIONNEMENT

Du samedi 20 juin 2026 de 14h00 au dimanche 21 juin 2026 à 02h00 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- ♦ Voie de Liverdun, à la Voie de Liverdun et rue des Quatre Fils Aymon.

Article 4 : CIRCULATION

Du samedi 20 juin 2026 de 14h00 au dimanche 21 juin 2026 à 02h00 : la circulation se fera en sens unique :

♦ Voie de Liverdun, dans le sens de la montée, entre les rues des Quatre Fils Aymon à la Voie de Liverdun.

♦ Voie de Liverdun, dans le sens Voie de Liverdun à la rue de la Taye.

♦ Rue de la Taye, dans le sens de la descente entre la Voie de Liverdun et la jonction rue du Puits et place du 08 mai 1945.

Article 5 : SÉCURITÉ

⇒ L'organisateur prendra toute mesure jugée utile et nécessaire afin d'assurer la sécurité des participants, des piétons et des usagers de la route. ⇒ Il prendra également toute mesure pour éviter toute intrusion de véhicule malveillant durant la durée de la manifestation.

⇒ Le permissionnaire avisera les riverains concernés de la gêne pouvant être occasionnée afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Article 6 : FOURRIÈRE

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 3 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 7 : RESPONSABILITÉ

Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste :

- **Pour l'organisateur** : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

- **Pour le Maire** : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 9 : EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Frouard et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

DESTINATAIRES :

- . Mairie de Marbache
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Frouard
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . Monsieur Philippe GUERLOT (MJC MARBACHE)
- . SDIS
- . Monsieur JOHAN VILORIA (SDIS54)

Publié et notifié le 09 juin 2026

Pompey, le 09 juin 2026

**Pour et par délégation
du Président de la
Communauté de Communes
du Bassin de Pompey**

**Le Gardien Brigadier
Clément YONCOURT**

